

Arrêt

n° 174 903 du 20 septembre 2016 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire, pris tous deux le 19 mai 2016.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me C. DEVIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare que sa compagne et son enfant sont arrivés en Belgique en 2005 et que sa compagne bénéficie d'un titre de séjour illimité, « ayant été autorisée à séjourner sur base d'un regroupement familial avec un étranger citoyen de l'UE ».

La partie requérante déclare être quant à elle arrivée en Belgique le 25 avril 2013 « pour rejoindre son épouse et sa fille ». Selon la note d'observations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 5 avril 2013 munie de son passeport, « dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire belge pendant 3 mois ».

La partie défenderesse à la date du 17 juillet 2013 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre

1980. Par décision du 19 mai 2016, faisant suite à une première décision retirée, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, constituant le premier acte attaqué, était assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Ces décisions sont libellées comme suit :

S'agissant de la première décision :

«[...]

MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [...] est arrivé en Belgique le 25.04.2013, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L' intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l' Homme en raison de son droit à sa vie privée et familiale sur le territoire. Il invoque sa cohabitation avec sa compagne Madame [...] et leur enfant commun [...]. Il déclare également que sa compagne a une carte F valable jusqu'au 10/06/2019 et sa fille un certificat d'identité pour enfant de moins de 12 ans valable jusqu'au 25/09/2016. Il invoque le fait que Madame [...] a des revenus suffisants pour faire vivre leur ménage. Cependant notons d'abord que le requérant ne démontre pas qu'il cohabite effectivement avec Madame [...] et avec sa fille, Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) De plus, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013

«En outre, le Conseil souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

L'intéressé invoque le fait qu'il pourrait introduire une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 sur le territoire mais qu'il ne remplit pas les conditions prévues par la Loi. C'est pourquoi, il incombe à l'intéressé de se mettre en conformité avec la Loi du 15/12/1980 et de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande de visa sur base du regroupement familial auprès de notre représentation diplomatique

Le requérant invoque le fait qu'une demande de visa au Brésil nécessiterait plusieurs mois d'attente. Notons d'une part que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu' il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). D'autre part, remarquons que cet argument relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les

autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, le requérant invoque le fait que son enfant [...] bénéficie d'une scolarité en Belgique mais son enfant a un séjour légal sur le territoire, poursuivra donc normalement sa scolarité sur le territoire sans aucun risque d'interruption. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

[...]»

S'agissant de la seconde décision :

«[…]

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : date d'arrivée sur le territoire le 25/04/2013. Avait droit à un séjour valable 3 mois et a dépassé le délai.

[...]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; [...] des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales; de l'erreur manifeste d'appréciation; de la violation du principe de sécurité juridique et de légitime confiance, des principes de prudence, de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration et de la gestion consciencieuse; de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».
- 2.2. La partie requérante rappelle tout d'abord le prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et confirme, en faisant référence à des pièces jointes à la requête, le fait qu'elle vit bien avec sa compagne (avec qui elle indique avoir un projet de mariage pour « *l'été 2016* ») et son enfant (dont elle évoque le caractère non contestable de la filiation à l'égard de la partie requérante) cités dans la première décision attaquée.

Après un rappel théorique de la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante indique qu'elle séjourne en Belgique depuis trois ans avec sa compagne et leur fille, toutes deux autorisées au séjour de manière illimitée, qu'elle a noué des attaches en Belgique et que constituent des circonstances exceptionnelles l'unité familiale et la scolarité de l'enfant précitée, laquelle serait interrompue si elle devait retourner dans son pays d'origine avec ses parents.

La partie requérante estime également que les actes attaqués violent l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), dont elle dessine les contours théoriques. Elle expose avoir noué des attaches sociales, humaines et professionnelles en Belgique tandis qu'elle déclare ne plus en disposer au Brésil. Elle estime qu'un

retour au Brésil entrainerait la scission de la cellule familiale, exposant en substance que sa compagne doit rester en Belgique pour son travail et sa fille pour sa scolarité.

Elle critique l'allégation dans l'acte attaqué du caractère temporaire du retour au pays d'origine, indiquant qu'il est de notoriété publique qu'un visa regroupement familial - dont l'obtention n'est au demeurant pas certaine - requiert plusieurs mois d'attente.

Elle estime que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et qu'il n'y a eu aucune individualisation de sa situation.

3. Discussion.

- 3.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.
- 3.2. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de son intégration

alléguée ainsi que des attaches nouées sur le territoire, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, de la problématique alléguée de la durée de traitement d'une demande de visa et de la scolarité de l'enfant de la partie requérante. Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre de manière circonstanciée aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, la critique de la partie requérante afférente à l'absence de motivation par rapport à sa situation personnelle et à l'absence de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause ne saurait être retenue.

Force est de constater que dans sa requête, la partie requérante réitère en substance les éléments de sa demande mais ne critique pas concrètement la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la première décision attaquée. Ainsi en va-t-il de l'argumentation de la partie défenderesse figurant dans celle-ci concernant le caractère temporaire (qui fonde la réponse de la partie défenderesse à l'argument pris de la violation de l'article 8 de la CEDH) du retour au pays d'origine, que la partie requérante ne conteste qu'en invoquant la notoriété publique alors que la partie défenderesse relevait dans la décision attaquée que les propos de la partie requérante à cet égard n'étaient ni prouvés ni circonstanciés. La partie requérante ne s'explique par ailleurs pas dans sa requête quant au fait relevé dans la décision attaquée que le requérant « ne démontre pas qu'il cohabite effectivement avec Madame [...] et avec sa fille », se contentant de l'affirmer et de renvoyer à des pièces qui n'établissent pas cette cohabitation.

Le Conseil constate que la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer *in casu*.

A toutes fins (compte tenu de ce qui précède), le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, que la Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Cette jurisprudence est applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le grief de la partie requérante tenant au fait que rien ne garantit qu'un visa lui sera octroyé, même après un séjour temporaire au Brésil, ne peut, en tant que tel conduire au constat d'une violation de l'article 8 de la CEDH ou à une erreur manifeste d'appréciation. Il s'agit là de la conséquence logique du fait que l'autorisation de séjour souhaitée par la partie requérante est soumise à l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui nécessairement implique à ce stade une incertitude quant à la position qui sera prise par la partie défenderesse face à une demande introduite au départ du pays d'origine de la partie requérante. Cela n'est cependant pas de nature en soi à imposer la délivrance à la partie requérante d'une autorisation de séjour au départ de la Belgique, malgré l'absence de circonstances exceptionnelles, ce qui reviendrait à aller totalement à l'encontre du principe même des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 implique que la partie défenderesse examine en premier lieu si des circonstances exceptionnelles justifient l'introduction de la demande en Belgique et la partie défenderesse n'a pas à vérifier, à ce stade, si la partie requérante dispose ou non d'une « garantie de revenir » en Belgique.

Par ailleurs, il convient de relever que les actes attaqués ne concernent que la seule partie requérante et n'induisent donc en eux-mêmes aucune rupture de scolarité de l'enfant ou de cessation de l'activité professionnelle de la mère de celle-ci.

Partant, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il s'avère motivé en droit et en fait. L'exigence de la partie requérante que la partie défenderesse explique « les motifs pour lesquels elle a choisi d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire » ne peut être suivie dès lors qu'elle revient à exiger de la partie défenderesse qu'elle donne les motifs de ses motifs, ce qui ne se peut au vu de ce qui a été exposé au point 3.1. ci-dessus.

3.2.2. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille seize par :		
M. G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers	
Mme E. TREFOIS,	Greffier.	
Le greffier,		Le président,
E. TREFOIS		G. PINTIAUX